



CQ/
13 janvier 2004

**NOTE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE
SECURISATION DU FRET AERIEN ET DES BIENS ET PRODUITS UTILISES A BORD
D'AERONEFS – AGREMENT « CHARGEUR CONNU »**

Suite aux actes criminels commis à New York et Washington le 11 septembre 2001, le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté un règlement CE n°2320/2002 (paru au JOCE n°L355/1 du 30/12/2002) relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Le principal objectif de ce règlement est d'instaurer et de mettre en œuvre des mesures communautaires utiles visant à empêcher les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile. Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement (le 20^{ème} jour suivant sa publication au JOCE), chaque Etat membre doit adopter un programme national de sûreté de l'aviation civile et désigner une autorité compétente chargée de coordonner et de contrôler la mise en œuvre de ce programme.

Au niveau législatif français, différents textes ont été adoptés afin de sécuriser les expéditions de fret aérien :

- La loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 parue au JORF n°3 du 4 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport a été votée. L'article 9 de cette loi concerne l'aviation civile.
- le décret d'application n°2002-24 du 3 janvier 2002 publié au JORF n°5 du 6 janvier 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile
- le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 publié au JORF n°180 du 3 août 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodrômes et modifiant le code de l'aviation civile

Les arrêtés qui fixent **les modalités d'application exactes** des mesures de sûreté du transport aérien avec notamment les conditions d'agrément « chargeur connu » **ont été publiés au Journal Officiel n°292 du 18 décembre 2003 :**

- Il s'agit de l'**arrêté n°EQUA0301048A du 1^{er} septembre 2003** relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique

- l'**arrêté n°EQUA0301047A du 12 novembre 2003** relatif aux mesures de sûreté du transport aérien tous deux publiés.

(vous pouvez retrouver les textes complets sur le site de Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>)

En effet, en vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, le transporteur aérien doit mettre en œuvre des mesures de sûreté sur le fret et les colis postaux préalablement à leur embarquement dans les aéronefs.

Le transporteur aérien doit,

- **soit effectuer des visites de sûreté du fret et des colis postaux qui lui sont remis**
- **soit s'assurer que ce fret ou ces colis postaux lui sont remis par un « agent habilité ».**

- **Le fret ou les colis postaux qui ne peuvent faire l'objet de contrôle après leur conditionnement du fait de leurs caractéristiques doivent être remis à « l'agent habilité » exclusivement par un « chargeur connu ». Le chargeur connu devra établir pour ces expéditions un « certificat de sûreté » une fois la vérification effectuée.**

Peut être agréé en qualité « **d'agent habilité** » par l'autorité administrative compétente l'entreprise ou l'organisme qui intervient dans l'organisation du transport de fret ou de colis postaux et qui met en place des contrôles et procédures appropriées (cela peut être le commissionnaire en douane).

Peut être agréé en qualité de « **chargeur connu** » par l'autorité administrative compétente l'entreprise ou l'organisme qui met en œuvre directement ou sous son contrôle des mesures appropriées pendant le conditionnement du fret et des colis postaux expédiés à sa demande et qui préserve l'intégrité de ces marchandises jusqu'à leur remise à « un agent habilité »

Ainsi dès lors qu'il fait transporter par voie aérienne du fret qui ne peut pas faire l'objet d'un contrôle après conditionnement du fait de ses caractéristiques, le chargeur doit obtenir un agrément en qualité de « chargeur connu ».

Les caractéristiques du fret que le « chargeur connu » doit sécuriser sont établies en fonction des équipements de détection dont sont pourvus les « agents habilités » à qui il fait appel pour son transport. Il s'agit pour l'essentiel aujourd'hui d'équipements radioscopiques classiques à grand tunnel dont les limitations proviennent des dimensions du tunnel, de la puissance du générateur, de la nature du fret et de la capacité de contrôle. Doit être « chargeur connu » l'entreprise ou l'organisme qui expédie :

- du fret « hors format » par rapport aux dimensions des tunnels des appareils d'imagerie radioscopique,
- du fret opaque aux rayons X ou donnant des images impossibles à analyser du fait de la nature des marchandises (par exemple cristal, métal, produits compacts ou de haute densité, électronique ou électromécanique),
- du fret opaque aux rayons X ou donnant des images impossibles à analyser du fait de son conditionnement en palettes (dès lors que ce conditionnement en palettes est indispensable pour son acheminement),
- du fret dont l'envoi est fortement saisonnier et dont les quantités ne permettent pas le contrôle par les agents habilités avec les moyens disponibles.

Vous pouvez désormais consulter **le site de la D.G.A.C. (Direction Générale de l'Aviation Civile)** à l'adresse internet suivante : www.aviation-civile.gouv.fr chemin d'accès « Espace professionnel – sûreté » Vous trouverez notamment,

- **la liste des entreprises ou organismes disposant d'un agrément en qualité d' « agent habilité »** au titre de la sécurisation du fret aérien conformément à l'article L.321-7 du code de l'aviation
- **la liste des entreprises ou organismes disposant d'un agrément en qualité de « Chargeur connu »**
- **la liste des organismes techniques habilités (OTH)**

L'organisme technique qui a été habilité par le ministre chargé des transports peut effectuer les évaluations des établissements prévues pour la délivrance et le maintien des agréments en qualité de « chargeur connu » et « d'établissement connu ».

Si vous souhaitez des renseignements complémentaires ou un conseil, vous pouvez contacter

Direction de l'Aviation Civile Centre Est
B.P. 601
69125 Lyon Saint-Exupéry
Tél 04 72 22 55 00 fax 04 72 22 55 09

Cette note a été élaborée par Claire QUESADA
Remerciements à la Direction Générale de l'Aviation Civile pour sa collaboration.